

Unité départementale de l'Oise  
Z.A. de la Vatine  
283, rue de Clermont  
60000 Beauvais

Beauvais, le 16/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**AUTO EXPRESS CAR**

7 RUE DES USINES  
60100 Creil

Références : IC-R/309/25-YY/VM  
Code AIOT : 0100295099

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2025 dans l'établissement AUTO EXPRESS CAR implanté 7 RUE DES USINES 60100 CREIL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Par courrier en date du 20 juin 2025, reçu le 25 juin à l'unité départementale de l'Oise de la DREAL, l'Établissement Public Foncier Local des Territoires Oise & Aisne (EPFLO) a indiqué qu'il a pris possession, pour le compte de l'Agglomération de Creil Sud Oise (ACSO), du site industriel « PUM DAYDE », implanté au 7-9 rue des usines sur la commune de Creil.

Suivant ce même courrier, l'EPFLO a précisé que diverses activités économiques sont exercées sur ce site. En particulier, l'EPFLO suspecte l'existence d'une activité illégale, répertoriée sous la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), exercée sur ce site.

Aussi, l'EPFLO a sollicité l'avis de l'inspection sur la situation administrative de cette installation, et

lui demande notamment de préciser si cette activité a fait l'objet d'une demande d'enregistrement. A défaut, l'EPFLO a demandé de lui indiquer les moyens et les recours dont il dispose pour faire cesser les irrégularités observées (régularisation ou fermeture d'activité, retrait des carcasses de véhicules, etc.).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AUTO EXPRESS CAR
- 7 RUE DES USINES 60100 CREIL
- Code AIOT : 0100295099
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AUTO EXPRESS CAR exerce une activité d'entretien et de réparation de véhicules automobiles légers sur le territoire de la commune de Creil.

**Contexte de l'inspection :**

- Plainte

**Thèmes de l'inspection :**

- VHU

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                                            | Référence réglementaire                                | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Situation administrative : conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE | Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9 | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 1 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site ne relève pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Aussi, le service de l'inspection propose à monsieur le préfet de l'Oise de demander au maire de la commune de Creil d'user de son pouvoir de police pour réglementer les activités exercées afin d'assurer la sûreté et la salubrité publique sur sa commune.

En dernier lieu, il a été demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs d'élimination des pneumatiques usagés.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative :conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classification de l'installation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br><b><u>Rubrique 2712</u></b><br>Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.<br>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> .....E (Enregistrement)<br>2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage autres que ceux visés au 1. et 3., la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m <sup>2</sup> .....A (Autorisation)<br>3. Dans le cas de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement :<br>a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m <sup>2</sup> .....E (Enregistrement)<br>b) Pour la dépollution, le démontage ou la découpe.....E (Enregistrement)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Constats :</b><br><br>L'inspection a constaté qu'une activité de garage est exercée au sein d'un bâtiment scindé en 2 parties. Le sol du bâtiment est bétonné.<br><br>Dans une des parties du bâtiment exploitée en garage, l'inspection a observé la présence de moteurs imprégnés d'huiles, des bidons et 1 cubitainer IBC contenant des fluides (nature non identifiée), ainsi que des batteries, stockés sur le sol sans aucune rétention.<br>Dans l'autre partie du bâtiment, l'inspection a constaté la présence de pneumatiques et aux abords de celui-ci. L'exploitant a indiqué que ces pneumatiques sont récupérés sur des véhicules dans le cadre de son activité de garage. En outre, il mentionne que ces pneumatiques ne proviennent pas de l'extérieur. Ces pneumatiques sont contrôlés dans son établissement. A l'issue du contrôle, ceux qui ne présentent pas de défaut sont réutilisés, sinon, ils sont remis à l'éco-organisme ALIAPUR pour être éliminés.<br><br>L'exploitant a observé la présence d'un véhicule hors d'usage à environ 10 mètres du garage. L'exploitant a signifié à l'inspection qu'il ne savait pas à qui appartenait ce véhicule.<br><br><b>Il résulte des constats de l'inspection qu'aucune activité, répertoriée sous la rubrique 2712-1, relevant par ailleurs du régime de l'enregistrement, n'est exercée à l'intérieur du garage AUTO</b> |

**EXPRESS CAR.**

En outre, les pneumatiques présents dans ce garage ne relèvent pas de la rubrique 2714 (pneumatiques usagés produits au sein du garage AUTO EXPRESS CAR).

Certes, les activités exercées par le garage AUTO EXPRESS CAR ne relèvent pas de la réglementation ICPE, cependant, au vu du stockage de moteurs, batteries, bidons etcubitainer IBC contenant des fluides, sur le sol sans aucune rétention, le risque de pollution des sols ne peut être écarté.

Aussi, l'installation contrôlée n'étant pas une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), il appartient au maire de la commune de Creil d'user de son pouvoir de police pour prévenir ou faire cesser les nuisances occasionnées par l'activité de ce garage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs d'élimination des pneumatiques usagés (sous 1 mois).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois